



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GDF

Question écrite n° 1522

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la politique mise en oeuvre par la commission de l'Union européenne en matière de prix du gaz. Selon certaines informations, les spécialistes consultés sur ce sujet par les autorités de Bruxelles accrédiueraient l'idée d'une forte hausse du prix du gaz pour les prochaines années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces prévisions sont susceptibles d'être confirmées par les évolutions actuellement constatées.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, la Commission européenne a soumis au Conseil et au Parlement européen (procédure de codécision) une proposition de directive visant à établir un marché européen du gaz naturel. Le prix brut du gaz naturel, qui relève du marché international ou, s'agissant des contrats de long terme, d'accords spécifiques, n'est évidemment pas directement évoqué dans cette proposition. Mais il est attendu que l'ouverture à la concurrence - et c'est l'un de ses objectifs - ait de fait des conséquences positives en matière de prix pour certaines catégories de consommateurs, en particulier pour les gros consommateurs - par exemple des industriels ou des producteurs d'électricité -, pour lesquels le gaz représente un élément de compétitivité. Ceux-ci pourraient éventuellement s'adresser auprès de fournisseurs indépendants et d'autres Etats membres et bénéficier des contrats dits « spot », de livraison à court terme. Le niveau de consommation à partir duquel un consommateur pourra s'approvisionner auprès de ces fournisseurs reste à définir et fait notamment l'objet des discussions en cours avec nos partenaires européens. S'agissant des foyers domestiques, la question se pose en termes différents. Notre pays considère, comme dans le cas de la libéralisation du marché de l'électricité, que les conditions de leur approvisionnement ne doivent pas être appréciées au regard des seuls critères économiques mais aussi, et avant tout, au regard des missions de service public qui s'imposent dans le secteur. Il est impératif en effet que ces foyers continuent, comme aujourd'hui, à être desservis dans des conditions d'égalité de traitement et de garantie d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle ces foyers, et les régies de distribution autres que l'opérateur national GDF, ne peuvent en France être concernés par les nouvelles dispositions régissant le marché. Il convient de prendre en compte les situations différentes d'un Etat membre à l'autre, et nous souhaitons que chaque Etat puisse librement définir, à l'intérieur de la part de marché libéralisée, les consommateurs éligibles à la concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1522

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2431

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2959